

DECISION DU MAIRE N° 23-135

PORTANT FIXATION DU TARIF

POUR UN SEJOUR ORGANISE PAR LE SECTEUR ENFANCE JEUNESSE

- DIRECTION DES SERVICES EDUCATIFS ET SOLIDAIRES -
CENTRE SOCIOCULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU les articles L.2122-22-2° et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-55 en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire, pendant la durée de son mandat, le tarif des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
CONSIDERANT la nécessité de déterminer le tarif d'un séjour organisé par le Secteur Enfance Jeunesse de la Ville de Falaise, à Bruxelles, du 30 octobre au 1^{er} novembre 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le tarif (en euros) du séjour à Bruxelles, du 30 octobre 2023 au 1^{er} novembre 2023, est établi comme suit :

80 € par enfant, pour 3 jours

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur-percepteur de Falaise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 27 SEP. 2023



Le Maire,
Hervé MAUNOURY

TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS
& AFFICHE LE

28 SEP. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr